

30 JUIN
ME

APPEL N° 640 Du 21/05/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3333/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/01/2019

Affaire :

1-Madame TIMITE HADJA KADIDIA
épouse OUATTARA

2-Mademoiselle OUATTARA NADIA

3-Monsieur OUATTARA DAOUD
ALMAMY

4-Mademoiselle ALMAMY OUATTARA
AICHA YASMINE

5-Mademoiselle OUATTARA ALMAMY
MYRIAM AXELLE

Tous ayants droit de feu KARAMOKO
MAHAMA ALMAMY OUATTARA

(SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES)

C/

1-Monsieur NDIAYE FAYE

2-Monsieur SIRE DIALLO

3-Monsieur DIALLO M. KAMBIROU

4-Monsieur CHRIF DIALLO

5-Monsieur SEYDOU BAH

6-Monsieur LAMINE BAH

7-Monsieur SOULEY THIERNON

8-Monsieur DIALLO MAMADOU ALIOU

9-Monsieur BAH ABDOU RAHIM

10-Monsieur DIOP OUSSEYNOUN

11-Monsieur DIALLO AMADOU BENTE

12-Monsieur DIALLO M. TAGHIOU

13-Monsieur MBAYE BADARA

14-Monsieur DIALLO MAMADOU BOY

15-Monsieur PATHE M'BENGUE

16-Monsieur DIALLO OUSMANE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président.

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-Madame TIMITE HADJA KADIDIA épouse OUATTARA, née le 27 septembre 1955 à Bouaké, Economiste, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Marcory, Zone 4 Rue Calmette, 15 BP 498 Abidjan 15 ;

2-Mademoiselle OUATTARA NADIA, née le 25 février 1983 à Treichville, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Marcory, Zone 4 Rue Calmette, 15 BP 498 Abidjan 15 ;

3-Monsieur OUATTARA DAOUD ALMAMY, né le 07 août 1981 à Treichville, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Marcory, Zone 4 Rue Calmette, 15 BP 498 Abidjan 15 ;

4-Mademoiselle ALMAMY OUATTARA AICHA YASMINE, née le 13 août 1987 à Marcory, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Marcory, Zone 4 Rue Calmette, 15 BP 498 Abidjan 15 ;

5-Mademoiselle OUATTARA ALMAMY MYRIAM AXELLE, née le 02 septembre 1995 à Marcory, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Marcory, Zone 4 Rue Calmette, 15 BP 498 Abidjan 15 ;

Tous ayants droit de feu KARAMOKO MAHAMA ALMAMY OUATTARA ;

Ayant élu domicile en la SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI, Rue J41, îlot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, téléphone : 22-41-36-69 ;

Demandeurs:



10/05/19

car Tous

105

17-Monsieur BATHIE FAYE

18-Monsieur DIALLO AMADOU

19-Monsieur BOUBACAR BALDE

20-Monsieur DIALLO MAMADOU DJAN

21-Monsieur DIALLO CHERIF

22-Monsieur BAH ABDOUN GADRY

23-Monsieur DIALLO BOUBACAR SIDY

24-Monsieur DIALLO MAMADOU ALPHA

25-Monsieur OURY DIALLO

26-Monsieur SENE MAMADOU MOUSTAPHA

27-Monsieur BAH M. IBRAHIM CHERIF

28-Monsieur MANSOUR PENE

29-Monsieur ODIERE DIAWARA

30-Monsieur DIALLO MOUSTAPHA

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de messieurs NDIAGA FAYE, MAMADOU SIRE DIALLO, DIALLO M. KAMBIROU, CHERIF DIALLO, LAMINE BAH, SOULEY THIERNO, DIALLO MAMADOU ALIOU, BAH ABDOU RAHIM, DIOP OSSEYNOU, DIALLO AMADOU BENTE, DIALLO M. TAGHIOU, MBAYE BADARA, DIALLO MAMADOU BOY, PATHÉ M'BENGUE, DIALLO OUSMANE, BATHIE FAYE, DIALLO MAMADOU, BOUBACAR BALDE, DIALLO MAMADOU DJAN, DIALLO CHERIF, BAH ABDOUN.GADRY, DIALLO BOUBACAR SIDY, DIALLO MAMADOU ALPHA, OURY DIALLO, BAH M.IBRAHIM CHERIF, MANSOUR PENE, ODIERE DIAWARA et DIALLO MOUSTAPHA et par défaut à l'encontre de messieurs SEYDOU BAH, SENE MAMADOU MOUSTAPHA , en premier ressort;

Déclare irrecevable l'action de madame TIMITE HADJA KADIDIA épouse OUATTARA, monsieur OUATTARA DAOUD ALMAMY et mesdemoiselles OUATTARA NADIA, ALMAMY OUATTARA AICHA YASMINE et OUATTARA ALMAMY MYRIAM AXELLE tous ayants droit de feu KARAMOKO MAHAMA ALMAMY OUATTARA pour

Et ;

D'une part ;

1-Monsieur NDIAYE FAYE, majeur, de nationalité Sénégalaïse, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville, téléphone : 07-93-33-01 ;

2-Monsieur SIRE DIALLO, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

3-Monsieur DIALLO M. KAMBIROU, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domiciliée à Abidjan-Treichville ;

4-Monsieur CHRIF DIALLO, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

5-Monsieur SEYDOU BAH, majeur, de nationalité Sénégalaïse, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville, téléphone : 07-30-60-61 ;

6-Monsieur LAMINE BAH, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

7-Monsieur SOULEY THIERNO, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

8-Monsieur DIALLO MAMADOU ALIOU, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

9-Monsieur BAH ABDOU RAHIM, majeur, de nationalité guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

10-Monsieur DIOP OSSEYNOU, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

11-Monsieur DIALLO AMADOU BENTE, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

12-Monsieur DIALLO M. TAGHIOU, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

13-Monsieur MBAYE BADARA, majeur, de nationalité sénégalaïse, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

14-Monsieur DIALLO MAMADOU BOY, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

15-Monsieur PATHÉ M'BENGUE, majeur, de nationalité sénégalaïse, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

16-Monsieur DIALLO OUSMANE, majeur, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

17-Monsieur BATHIE FAYE, majeur, de nationalité Sénégalaise, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

18-Monsieur DIALLO AMADOU, majeur, de nationalité guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

19-Monsieur BOUBACAR BALDE, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

20-Monsieur DIALLO MAMADOU DJAN, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

21-Monsieur DIALLO CHERIF, majeur, de nationalité guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

22-Monsieur BAH ABDOUL GADRY, majeur, de nationalité guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

23-Monsieur DIALLO BOUBACAR SIDY, majeur, de nationalité Sénégalaise, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

24-Monsieur DIALLO MAMADOU ALPHA, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

25-Monsieur OURY DIALLO, majeur, de nationalité malienne, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

26-Monsieur SENE MAMADOU MOUSTAPHA, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domiciliée à Abidjan-Treichville ;

27-Monsieur IBRAHIM CHERIF, majeur, de nationalité Sénégalaise, commerçant, domicilié à Abidjan-Treichville ;

28-Monsieur MANSOUR PENE, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domiciliée à Abidjan-Treichville ;

29-Monsieur ODIERE DIAWARA, majeur, de nationalité Sénégalaise, commerçant, domiciliée à Abidjan-Treichville ;

30-Monsieur DIALLO MOUSTAPHA, majeur, de nationalité Guinéenne, commerçant, domiciliée à Abidjan-Treichville ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 10 octobre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyé à l'audience publique du 14 novembre 2018 ;

A cette date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 19 décembre 2018 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 26 décembre 2018 puis au 09 janvier 2019 ;

A cette dernière audience, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 janvier 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 08 octobre 2018, madame TIMITE HADJA KADIDIA épouse OUATTARA, monsieur OUATTARA DAOUD ALMAMY et mesdemoiselles OUATTARA NADIA, ALMAMY OUATTARA AICHA YASMINE et OUATTARA ALMAMY MYRIAM AXELLE, tous ayants-droit de feu KARAMOKO MAHAMA ALMAMY OUATTARA ont fait servir assignation à messieurs NDIAGA FAYE, MAMADOU SIRE DIALLO, DIALLO M. KAMBIROU, CHERIF DIALLO, SEYDOU BAH, LAMINE BAH, SOULEY THIERNO, DIALLO MAMADOU ALIOU, BAH ABDOU RAHIM, DIOP OSSEYNOU, DIALLO AMADOU BENTE, DIALLO M. TAGHIOU, MBAYE BADARA, DIALLO MAMADOU BOY, PATHE M'BENGUE, DIALLO OUSMANE, BATHIE FAYE, DIALLO MAMADOU, BOUBACAR BALDE, DIALLO MAMADOU DJAN, DIALLO CHERIF, BAH ABDOUN GADRY, DIALLO BOUBACAR SIDY, DIALLO MAMADOU ALPHA, OURY DIALLO, SENE MAMADOU MOUSTAPHA, BAH M. IBRAHIM CHERIF, MANSOUR PENE, ODIERE DIAWARA et DIALLO MOUSTAPHA, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège ? le 10 octobre 2018 ? aux fins d'entendre :

- déclarer leur action recevable et les y dire bien fondés ;
- valider le congé donné aux défendeurs le 22 novembre 2017 ;
- ordonner leur expulsion des locaux qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- les condamner aux dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils ont donné en location à usage professionnel aux défendeurs des magasins sis à Treichville rue 12 immeuble petit Paris ;

Ils ajoutent qu'en raison de la vétusté des lieux, ils ont fait procéder, le 13 mars 2017, à une expertise de l'immeuble par le laboratoire du bâtiment et des travaux publics dit LBTP pour s'enquérir de l'état des installations électriques ;

Ils font savoir qu'il ressort du rapport de ladite expertise que les installations de l'immeuble compromettent la sécurité des personnes et des biens au regard des normes de sécurité en vigueur et que l'ensemble des installations de l'immeuble doit être réhabilité ;

Ils soutiennent en outre que, courant juin 2017, ils ont sollicité les services du cabinet KAHOBÀ pour l'établissement d'un projet de réhabilitation et d'aménagement de l'immeuble et qu'ils ont par exploit du 22 novembre 2017, servi congé aux défendeurs d'avoir à libérer le local en vue de sa réhabilitation, conformément à l'article 127 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Ils allèguent que les défendeurs ont contesté ledit congé prétextant que le motif invoqué est illégitime ;

C'est pourquoi, ils prient le tribunal de valider le congé et d'ordonner l'expulsion des défendeurs des locaux qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action qu'il soulève pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Messieurs NDIAGA FAYE, MAMADOU SIRE DIALLO, DIALLO M. KAMBIROU, CHERIF DIALLO, LAMINE BAH, SOULEY THIERNO, DIALLO MAMADOU ALIOU, BAH ABDOU RAHIM, DIOP

OSSEYNOU, DIALLO AMADOU BENTE, DIALLO M. TAGHIOU, MBAYE BADARA, DIALLO MAMADOU BOY, PATHÉ M'BENGUE, DIALLO OUSMANE, BATHIE FAYE, DIALLO MAMADOU, BOUBACAR BALDE, DIALLO MAMADOU DJAN, DIALLO CHERIF, BAH ABDOUL.GADRY, DIALLO BOUBACAR SIDY, DIALLO MAMADOU ALPHA, OURY DIALLO, BAH M.IBRAHIM CHERIF, MANSOUR PENE, ODIERE DIAWARA et DIALLO MOUSTAPHA ont été assignés à leurs personnes ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Messieurs SEYDOU BAH et SENE MAMADOU MOUSTAPHA n'ont pas été assignés à leur personne ; il y a lieu de statuer par décision de défaut à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, les demandeurs prient le tribunal de valider le congé donné aux locataires le 22 novembre 2017 et d'ordonner leur expulsion des locaux qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;

L'intérêt du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement

amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, qu'il ne ressort pas la preuve que madame TIMITE HADJA KADIDIA épouse OUATTARA, monsieur OUATTARA DAOUD ALMAMY et mesdemoiselles OUATTARA NADIA, ALMAMY OUATTARA AICHA YASMINE et OUATTARA ALMAMY MYRIAM AXELLE ont tenté un règlement amiable du litige les opposant aux défendeurs avant sa saisine ;

Une telle exigence étant un nécessaire préalable à la recevabilité de l'action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action des demandeurs irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, ils doivent être condamnés aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de messieurs NDIAGA FAYE, MAMADOU SIRE DIALLO, DIALLO M. KAMBIROU, CHERIF DIALLO, LAMINE BAH, SOULEY THIERSO, DIALLO MAMADOU ALIOU, BAH ABDOU RAHIM, DIOP OSSEYNOU, DIALLO AMADOU BENTE, DIALLO M. TAGHIOU, MBAYE BADARA, DIALLO MAMADOU BOY, PATHÉ M'BENGUE, DIALLO OUSMANE, BATHIE FAYE, DIALLO MAMADOU, BOUBACAR BALDE, DIALLO MAMADOU DJAN, DIALLO CHERIF, BAH ABDOL.GADRY, DIALLO BOUBACAR SIDY, DIALLO MAMADOU ALPHA, OURY DIALLO, BAH M.IBRAHIM CHERIF, MANSOUR PENE, ODIERE DIAWARA et DIALLO MOUSTAPHA et par défaut à l'encontre de messieurs SEYDOU BAH, SENE MAMADOU MOUSTAPHA , en premier ressort;

Déclare irrecevable l'action de madame TIMITE HADJA KADIDIA épouse OUATTARA, monsieur OUATTARA DAOUD ALMAMY et mesdemoiselles OUATTARA NADIA, ALMAMY OUATTARA AICHA YASMINE et OUATTARA ALMAMY MYRIAM AXELLE tous ayants droit de feu KARAMOKO MAHAMA ALMAMY OUATTARA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que

dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

M 0282786

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J Vol..... 15 F°..... 15

N°..... 209 Bord..... 17 M 3

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre